



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**AVIS DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 31 JANVIER 2013
CONCERNANT
LE PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A L'ACCES RADIOELECTRIQUE
DANS LA BANDE DE FREQUENCES 790-862 MHZ**

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET DE L'AVIS	3
2. AVIS.....	3
2.1. ITINERANCE NATIONALE.....	3
2.2. L'INTERNET MOBILE POUR LA COMMUNICATION LARGE BANDE.....	4
2.3. OBLIGATIONS DE COUVERTURE.....	4
2.4. PROCEDURE D'ATTRIBUTION.....	4
2.5. QUANTITE MAXIMALE DE SPECTRE PAR OPERATEUR.....	5

1. Objet de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal relatif à l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz et est émis par l'Institut conformément à l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges:

*« Art. 14. § 1er. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont les suivantes:
1° la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants; »*

Le présent avis est pris en exécution des dispositions de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques qui prévoient explicitement que le Roi ne fixe les modalités d'exécution qu'après avis de l'Institut.

2. Avis

L'IBPT a été impliqué de près dans la préparation du présent projet du 3 janvier 2013.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'implémentation de la Décision 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique (*Journal officiel de l'Union européenne*, 21 mars 2012). Cette Décision vise à rendre la bande 800 MHz (790-862 MHz) disponible pour les services de communications électroniques au sein de l'Union européenne. Elle oblige les Etats membres à mettre en œuvre la procédure d'autorisation pour le 1er janvier 2013 au plus tard de manière à pouvoir utiliser la bande 800 MHz pour les services de communications électroniques.

Le présent projet d'arrêté royal vise à déterminer les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation accordés aux opérateurs mobiles dans la bande de 800 MHz. Les droits d'utilisation des fréquences en question qui sont dus, les exigences de couverture applicables et la manière dont la procédure d'attribution doit se dérouler sont ainsi stipulés.

L'accès via la large bande sans fil est un moyen important pour améliorer la concurrence et le choix du consommateur. L'IBPT soutient les choix opérés dans le projet.

2.1. Itinérance nationale

Le projet crée suffisamment d'opportunités pour permettre l'entrée d'un nouvel opérateur mobile. Une réglementation est ainsi élaborée en matière d'itinérance nationale. Un opérateur 800 MHz qui n'est pas un opérateur 2G peut obtenir l'itinérance nationale vers des services 2G, des services 3G et des services dans la bande 800 MHz. Les dispositions relatives à l'itinérance nationale dans le projet constituent un système équilibré promouvant la concurrence.

L'obligation d'offrir l'itinérance nationale à un nouvel arrivant sur le marché permet de limiter les handicaps structurels auxquels ce nouvel arrivant est confronté vis-à-vis des opérateurs existants en raison du fait qu'il ne dispose pas d'un réseau propre pour les radiocommunications mobiles. De cette manière, les opérateurs qui n'ont pas encore pu développer de réseau propre se voient accorder l'accès à un réseau étendu pendant une période transitoire.

2.2. L'Internet mobile pour la communication large bande

Le présent projet vise le déploiement à grande échelle du réseau large bande afin de permettre à un grand nombre de consommateurs d'accéder à l'Internet mobile pour la large bande. L'IBPT soutient l'option d'imposer une vitesse de 3 Mbit/s à cet effet. De cette manière, la bande 800 MHz peut être utilisée pour des services plus avancés que ceux qui sont proposés sur la base des technologies 2G et 3G actuelles.

Toutefois, c'est une bonne chose que le projet laisse la possibilité à l'IBPT de déterminer des heures de pointes au cours desquelles ces vitesses ne doivent pas être atteintes. Il peut ainsi être tenu compte de la charge du réseau qui mettrait un opérateur dans l'impossibilité de garantir à tout moment à tous les utilisateurs le débit imposé.

2.3. Obligations de couverture

Des pourcentages de couverture graduels de la population sont imposés dans le projet. Après 6 ans (9 ans pour un opérateur 800 MHz qui n'est pas un opérateur 2G), ces pourcentages s'élèvent à 98%. L'opérateur qui se voit attribuer un bloc déterminé de la bande 800 MHz doit en même temps couvrir plusieurs zones de manière prioritaire. Il s'agit ici de zones qui ne sont pas encore couvertes par la technologie 3G afin d'éviter que celles-ci ne soient couvertes en dernier par le réseau de 800 MHz.

Les obligations de couverture imposées dans le projet contribuent à la réalisation d'un objectif de couverture de l'ensemble de la Belgique pour les services de transmission des données via la large bande mobile. Comme stipulé dans l'Agenda numérique 2020 de la Commission européenne, tous les citoyens de l'Union doivent avoir accès à la large bande d'ici 2020. La mise à disposition de la bande de 800 MHz peut constituer ici une contribution significative notamment afin de réduire la fracture numérique.

Les opérateurs qui ne sont pas encore des opérateurs 2G reçoivent d'une moitié de temps supplémentaire pour déployer leur réseau par rapport aux opérateurs qui sont déjà des opérateurs 2G, ce qui laisse suffisamment de chance à un nouvel opérateur.

2.4. Procédure d'attribution

Le spectre disponible est subdivisé en trois blocs de 10 MHz duplex. Les droits d'utilisation sont octroyés pour une durée de vingt ans, ce qui offre une certaine stabilité.

Pour la procédure d'attribution, il est opté pour une mise aux enchères. Il s'agit de l'une des procédures les plus transparentes et les plus appropriées pour déterminer le prix des droits d'utilisation. De cette manière, en se basant sur un montant de départ qui est le même pour tous les candidats, le prix est en effet le résultat des propositions des candidats eux-mêmes basées sur leurs propres calculs. Ce qui promeut la concurrence.

2.5. Quantité maximale de spectre par opérateur

Le projet vise à promouvoir une utilisation du spectre de la manière la plus efficace possible. Ainsi, une quantité de spectre maximale (« spectrum cap ») de 10 MHz duplex est imposée par opérateur. Un bloc de 10 MHz duplex est considéré comme un minimum pour atteindre des vitesses significativement plus élevées que dans le cadre de la technologie 3G. En cas de « spectrum cap » de 15 MHz duplex (ou plus), il risque de n'y avoir que deux opérateurs dans la bande 800 MHz. Ce qui serait contraire à l'objectif de maximalisation du niveau de concurrence.

Georges Deneff
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil